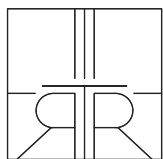




Aménagement des accès et amélioration des différents flux de l'EPSM

1, CHEMIN DE BOUY 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE



R T R sarl

Frédéric METRICH architecte dplg
25 ter, rue du Jard 51100 REIMS
e.mail

architectes associés

- Cyrielle JACQUIN architecte hmonp
- Tel. 03 26 07 22 77 - Fax. 03 26 77 97 06
rtr.architectes@wanadoo.fr

CCTP LOT 00 - GENERALITES

Accès - avenue du Général Sarrail

22011

PROc

ECH :

16/02/2026

MODIFICATIONS

17/02/2025

Précisions selon demandes du MOA

31/03/2025

Précisions selon demandes du MOA

07/08/2025

Modifications selon demandes du MOA

16/02/2026

Modifications selon demandes du MOA

LOT 00 – GENERALITES

CCTP	MAITRE DE L'OUVRAGE – EPSMM	22011
PRO c	Aménagement des accès et amélioration des différents flux de l'EPSM 1, Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne - Accès avenue du Général Sarrail -	16/02/2026

SOMMAIRE

00.01 – Liste des lots	3
00.02 – Définition de l'Opération	3
00.03 – Maître d'Ouvrage.....	3
00.04 – Maîtrise d'œuvre	3
00.05 – Bureau de Contrôle technique.....	3
00.06 – Coordonnateur Sécurité Santé	3
00.07 - Etude géotechnique	3
00.08 – Phasage	3
00.09 – Vérifications	3
00.10 – Connaissance du dossier	4
00.11 – Étendue de la prestation	4
00.12 – Objet du CCTP	5
00.13 – Règlements	5
00.14 – Principales sujétions acoustiques	6
00.15 – Principales sujétions thermiques.....	6
00.16 – Qualités des matériaux et matériels	7
00.17 – Échantillons – Modèles – Maquettes.....	7
00.18 – Connaissance des autres corps d'états – limite de prestations	7
00.19 – Percements	8
00.20 – Raccords – scellements	8
00.21 – Vérification des cotes	8
00.22 – Constat d'état des lieux	8
00.23 – Panneau de chantier	8
00.24 – Installation de chantier	9
00.25 – Nettoyage de chantier	9
00.26 – Hygiène et sécurité.....	9
00.27 – Qualité environnementale	10
00.28 – Échafaudage	11
00.29 – Coloris	11
00.30 – Remise de prix	11
00.31 – Documents à remettre avant le début des travaux.....	11
00.32 – Documents à remettre en fin travaux	12
00.33 – Essais réglages	12
00.34 – Contrôle – Essais	12
00.35 – Essais et analyses	13

CCTP	MAITRE DE L'OUVRAGE – EPSMM	22011
PRO c	Aménagement des accès et amélioration des différents flux de l'EPSM 1, Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne - Accès avenue du Général Sarrail -	16/02/2026

00.01 – Liste des lots

1. DEMOLITION - GROS ŒUVRE - RAVALEMENT
2. VRD
3. ELECTRICITE

00.02 – Définition de l'Opération

AMÉNAGEMENT DES ACCÈS ET AMÉLIORATION DES DIFFÉRENTS FLUX DE L'EPSM
1, CHEMIN DE BOUY 51000 CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE
- ACCES AVENUE DU GENERAL SARRAIL-

00.03 – Maître d'Ouvrage

EPSMM (Etablissement Public de Santé Mentale de la Marne)
1, chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne

00.04 – Maîtrise d'œuvre

La maîtrise d'œuvre est assurée par :

R.T.R. ARCHITECTES SARL

Frédéric METRICH et Cyrielle JACQUIN
25ter rue du Jard - 51100 REIMS

Tél : 03-26-07-22-77 - Fax : 03-26-77-97-06 - mail : rtr.architectes@wanadoo.fr

00.05 – Bureau de Contrôle technique

SOCOTEC

Nicolas RENOULT
Tél : 06-19-58-69-44 – mail: nicolas.renault@socotec.com

00.06 – Coordonnateur Sécurité Santé

BUREAU VERITAS

Barbara LEGAULT
Tél : 06-63-56-98-95 – mail : barbara.legault@bureauveritas.com

00.07 - Etude géotechnique

-

00.08 – Phasage

Selon planning joint au dossier

00.09 – Vérifications

Chaque entrepreneur est tenu de vérifier l'ensemble des documents fournis. Il ne pourra en aucun cas s'appuyer sur des imprécisions, omissions ou erreurs existantes sur les documents fournis, pour éluder sa responsabilité dans l'exécution d'un ouvrage non conforme aux règles de l'Art ou dont l'exécution laisserait à désirer.

L'ensemble des cotes est fourni à titre indicatif. Il appartient à chaque entrepreneur de vérifier les cotes avant exécution.

En l'absence de cotes, celles-ci ne seront en aucun cas relevées sur plan.

L'entrepreneur ne pourra en aucun cas modifier le projet du Maître d'œuvre, mais devra signaler toutes modifications qu'il croirait utile d'y apporter, il provoquera tous renseignements sur ce qui lui semblerait incomplet devra apporter au Maître d'œuvre, de par ses connaissances professionnelles, des propositions de solutions aux problèmes rencontrés.

CCTP	MAITRE DE L'OUVRAGE – EPSMM	22011
PRO c	Aménagement des accès et amélioration des différents flux de l'EPSM 1, Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne - Accès avenue du Général Sarrail -	16/02/2026

Faute de se conformer aux présentes prescriptions, il deviendra responsable de toutes les erreurs relevées au cours de l'exécution, ainsi que des conséquences de toute nature qu'elles entraîneraient.

L'Entrepreneur doit la fourniture de ses plans et fiches techniques au Maître d'œuvre et au Bureau de Contrôle, en nombre d'exemplaires, qui lui sera précisé à l'ouverture du chantier.

00.10 – Connaissance du dossier

Le projet ne comporte pas de maquette numérique BIM.

Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) et les plans concernent tous les corps d'état, et constituent un seul et unique dossier PRO dont chaque Entrepreneur intervenant devra prendre pleinement connaissance, aucun lot ne saurait être dissocié.

Le C.C.T.P. définit le mode d'exécution des ouvrages, il complète ou résulte des indications des plans, il indique et précise outre la position et l'emplacement des ouvrages, la nature des travaux : le marché sera donc forfaitaire.

Le prix global comporte sans exception ni restriction, la totalité des ouvrages nécessaires à la complète réalisation du projet.

Les Entrepreneurs ne pourront prétendre ignorer les sujétions dues par chaque corps d'état et dans chacun des lots, qu'ils devront considérer comme contractuelles.

Les Entrepreneurs se soumettront pleinement aux ordres de la Maîtrise d'œuvre en vue de rectifier les éventuelles inexactitudes.

Les clauses ci-dessus et ci-après étant formelles, le fait de soumissionner indique leur acceptation sans réserve par les Entrepreneurs.

00.11 – Étendue de la prestation

Chaque Entreprise participante devra connaître les prestations des autres corps d'état ayant une correspondance avec les siennes.

L'Entrepreneur devra prévoir tous les travaux indispensables dans l'ordre général, il doit assurer le complet et le parfait achèvement des travaux prévus au dossier, l'entrepreneur s'étant rendu compte des travaux à effectuer, de leur importance et de leur nature, et ayant suppléé par ses connaissances professionnelles aux détails qui pourraient être omis sur les plans ou devis.

Les entrepreneurs adjudicataires doivent s'ils le jugent utile avant remise de leur offre, demander tous les renseignements complémentaires au Maître d'Ouvrage ou Maître d'œuvre.

Par leur soumission, les entrepreneurs s'engagent à exécuter tous les travaux prévus ou non prévus sans qu'ils puissent se prévaloir d'une erreur ou d'une omission quelconque sur les dessins et dans le présent C.C.T.P. et sans que les entrepreneurs puissent prétendre à aucune indemnité ni augmentation.

Les Entreprises devront:

- Présenter, dès l'ouverture du chantier, un échantillonnage comprenant chaque modèle de matériaux, d'appareils et appareillage proposé
- Entretenir ses ouvrages ou son installation en bon état de marche pendant un an à dater de la réception
- Remédier aux anomalies constatées lors de la mise en service
- Prévoir dans son projet le matériel nécessaire pour un bon fonctionnement des installations
- Prendre connaissance de l'ensemble du descriptif et des plans et ne pourra faire état d'aucune omission dans la partie décrivant son lot
- Signaler par écrit au Maître d'œuvre toute erreur ou omission qu'il aurait pu constater

Avant toute exécution, fournir pour approbation du Maître d'œuvre:

- Les plans d'installation indiquant les emplacements, marques et type de matériels utilisés

LOT 00	RTR ARCHITECTES	4 / 13
--------	-----------------	--------

CCTP	MAITRE DE L'OUVRAGE – EPSMM	22011
PRO c	Aménagement des accès et amélioration des différents flux de l'EPSM 1, Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne - Accès avenue du Général Sarrail -	16/02/2026

- Les schémas techniques
- Les plans de réservation

En fin de travaux, fournir :

- Un dossier complet en trois exemplaires mis à jour en fonction de l'exécution
- Les schémas techniques
- Les notices d'entretien et d'exploitation

00.12 – Objet du CCTP

Le présent C.C.T.P. complète ou confirme les indications de plans. En cas de contradiction avec les dessins, la priorité est accordée au présent document.

Toutefois, si un ouvrage (ou une partie d'ouvrage) figurant aux dessins n'est pas mentionné dans ce document et si aucune indication de celui-ci ne précise qu'il est traité hors forfait ou qu'il est exclu du marché, il est alors implicitement compris dans le prix forfaitaire.

L'Entrepreneur devant étudier soigneusement, pour l'établissement de son offre, toutes les pièces du dossier y compris la description des ouvrages des autres corps d'état, il devra signaler toutes les anomalies, erreurs ou omissions qu'il aura relevées au cours de son étude et demander toutes les précisions utiles avant la remise de son offre.

Il ne pourra, s'il est chargé de travaux, se prévaloir de ces anomalies, erreurs ou omissions, pour justifier une demande d'augmentation du montant de son marché.

Il devra donc exécuter comme étant compris dans son marché tous les travaux ou fournitures accessoires au parfait achèvement des ouvrages envisagés.

Les entrepreneurs certifient avoir eu en main tous les plans et dessins utiles, s'être rendus sur place, avoir fait toutes les mesures et tous les calculs nécessaires, et connaître les données du programme minimum imposé.

En aucun cas, les entrepreneurs ne devront d'eux-mêmes apporter de modifications si minimes soient-elles aux documents figurés ou écrits qui leur seront remis, sans en faire part au Maître d'œuvre avec justifications de ces modifications.

00.13 – Règlements

Le présent C.C.T.P. définit la nature des ouvrages prévus et énonce les principales spécifications techniques imposées. Même s'ils ne sont pas rappelés dans le Dossier de Consultation des Entreprises, les réglementations en vigueur à la date de signature des marchés régissant les ouvrages et bâtiments doivent être connues et respectées par l'ensemble des Entreprises.

Les ouvrages à exécuter devront répondre aux obligations résultant des textes suivants :

a) Documents non joints au marché mais réputés connus de l'Entreprise

- Le règlement Sanitaire Départemental Type
- Le Cahier des Clauses Techniques Générales (C.G.T.G.) applicable aux Marchés Publics
- Les Documents Techniques Unifiés (D.T.U.), les règles de calcul D.T.U. publiées par le C.S.T.B. ainsi que leurs annexes, modificatifs, additifs ou erratum, non concernés par les fascicules techniques susvisés.
- Les Cahiers des Clauses Spéciales (C.C.S.) rattachés aux D.T.U. et les mémentos pour la conception, publiés par le C.S.T.B.
- Règles professionnelles et normes homologuées pour la mise en œuvre des produits traditionnels
- Les Cahiers des Charges pour l'exécution des ouvrages non traditionnels
- Normes Françaises approuvées à la date d'exécution des travaux. Les matériaux et matériels utilisés devront être conformes aux Normes Françaises homologuées (N.F., AFNOR...)
- Les règlements sécurité incendie dans les locaux recevant du public (E.R.P.)
- Les règles et règlements généraux E.D.F.
- Règlements de sécurité concernant la protection des travailleurs (décret 62 1454 - 14 Nov. 1962 abrogé le 1° janvier 1989 décret 62 1297 du 7 Nov. 1962 abrogé le 1° juillet 2016)

CCTP	MAITRE DE L'OUVRAGE – EPSMM	22011
PRO c	Aménagement des accès et amélioration des différents flux de l'EPSM 1, Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne - Accès avenue du Général Sarrail -	16/02/2026

- Règlements divers concernant la prévention, l'hygiène et la sécurité sur les chantiers
- Règlements concernant la protection et de salubrité applicable aux établissements dont le personnel exécute des travaux du bâtiment (décret 65 48 du 08/01/65abrogé le 1° mai 2008).
- Loi n° 93.1418 du 31 Décembre 1993 (version consolidée au 25/10/16) modifiant les dispositions du Code du Travail applicables aux opérations de bâtiment et de génie civil en vue d'assurer la sécurité et de protéger la santé des travailleurs et portant transposition de la directive du Conseil des Communautés Européennes n° 92.57 en date du 24 Juin 1992
- Décret n° 94.1159 du 26 Décembre 1994 (version en vigueur au 25/10/16) relatif à l'intégration de la sécurité et à l'organisation de la coordination en matières de sécurité et de protection de la santé lors des opérations de bâtiment ou de génie civil et modifiant le code du travail.

D'une façon générale, les règles et recommandations professionnelles relatives aux ouvrages ou partie d'ouvrage qui ne font pas l'objet de prescriptions au titre de l'ensemble des documents précédemment cités.

b) Documents d'Administration Publique ou de Services Concédés

- Prescriptions et règlements locaux, départementaux, nationaux et européens, en vigueur : services municipaux, services de la voirie, de l'eau et de l'assainissement, service de sécurité incendie, service d'hygiène départementale, etc...
- L'Entrepreneur doit prendre contact avec tous les services concédés techniques intéressés afin d'avoir entièrement connaissance des conditions générales et particulières imposées pour la réalisation de ces ouvrages.

c) Avis techniques - normes

Les avis techniques et agréments en cours de validité devront avoir été délivrés par le C.S.T.B. et seront fournis au Maître d'œuvre sur sa simple demande.

D'une façon générale, tout ouvrage non exécuté conformément aux spécifications suscitées sera refusé et refait aux frais de l'Entreprise mise en cause.

d) Matériaux et procédés non traditionnels

Les matériaux et procédés non traditionnels devront bénéficier d'un avis technique favorable de la Commission Ministérielle dans la mesure où ledit avis technique a été accepté par l'assurance.

A défaut, les réalisateurs devront s'engager à fournir toute justification technique lui permettant de formuler un avis.

Le fabricant du procédé non couvert normalement doit être titulaire d'une police d'assurance responsabilité décennale comportant en outre :

- La garantie des obligations auxquelles le poseur agréé par le fabricant peut être tenu dans les limites des Articles 1792 et 1792-2 du Code Civil (modifié le 9 juin 2005) pour les dommages matériels subis par la construction
- Le maintien de cette garantie pour la durée de la responsabilité de l'entrepreneur traitant

00.14 – Principales sujétions acoustiques

Les CCTP précisent les qualités et affaiblissements acoustiques recherchés pour les différents matériaux et équipements mis en œuvre.

Les Entrepreneurs concernés seront tenus à une obligation de résultat sans incidences financières par rapport à leurs offres de base.

Tous travaux complémentaires ou modificatifs qui seraient nécessaires pour obtenir le résultat demandé, seront entièrement à la charge financière du (ou des) responsables (s).

00.15 – Principales sujétions thermiques

Respect RT 2020

CCTP	MAITRE DE L'OUVRAGE – EPSMM	22011
PRO c	Aménagement des accès et amélioration des différents flux de l'EPSM 1, Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne - Accès avenue du Général Sarrail -	16/02/2026

Pour tenir compte de cette précision ainsi que des directives et règlements actuels sur les économies d'énergie, les entrepreneurs concernés veilleront tout particulièrement à la parfaite mise en œuvre des dispositifs d'isolations thermiques tant intérieurement qu'extérieurement tels que décrits dans les différents CCTP.

Le projet ne comporte pas de certification.

Les Entrepreneurs concernés seront tenus à une obligation de résultat sans incidences financières par rapport à leurs offres de base.

Tous travaux complémentaires ou modificatifs qui seraient nécessaires pour obtenir le résultat demandé, seront entièrement à la charge financière du (ou des) responsable (s).

00.16 – Qualités des matériaux et matériels

Indépendamment de leur conformité aux normes, les matériaux et matériels, appareils et appareillages de toute nature, seront toujours de première qualité et mis en œuvre selon les règles de l'art.

Les qualités indiquées dans les C.C.T.P seront impérativement respectées, elles constituent la base minimale exigée.

Pendant la période de préparation qui suivra la signature du marché, les Entrepreneurs pourront proposer par écrit, au Maître d'Ouvrage avec l'accord et par l'intermédiaire de l'Architecte, des prestations dites "équivalentes", sans incidences financières et toujours présentées en accompagnement des prestations de base afin de permettre la comparaison et de faciliter le choix.

Passé ce délai et au cas où le Maître d'Ouvrage ou l'Architecte ne jugeraient pas le produit équivalent, il sera fait obligation de fournir et poser le produit de référence.

Sans accord préalable, en cas de mise en œuvre de matériaux, matériels, etc... de marque différente ou de qualité moindre, les Entrepreneurs concernés en devront le remplacement. En cas d'impossibilité, il sera appliqué une pénalité équivalente au préjudice subi par le Maître d'Ouvrage.

00.17 – Échantillons – Modèles – Maquettes

Il est précisé que les entrepreneurs sont tenus de présenter à l'approbation de l'Architecte avant toute fabrication ou mise en œuvre, tous les échantillons, modèles, maquettes, profils d'ouvrages de toute nature, etc... jugés indispensables; et procéder, s'il y a lieu, à toutes les modifications nécessaires demandées par l'Architecte jusqu'à complet accord de celui-ci.

En outre, après arrêt du choix sur les fournitures et matériaux proposés par les Entreprises, il sera conservé au chantier et ce, pendant toute la durée des travaux, un échantillon témoin de toutes les fournitures retenues.

Sur chacun de ces échantillons une étiquette indiquera la référence de l'article du CCTP correspondant.

00.18 – Connaissance des autres corps d'états – limite de prestations

Il appartient à l'entrepreneur de chaque lot, de prévoir en fonction des limites de prestations figurant dans les devis descriptifs particuliers à chaque corps d'état, tous les travaux nécessaires au parfait achèvement des constructions projetées conformément aux règles de l'art et réglementations en vigueur, même ceux non mentionnés sur les plans ou descriptif dès que la fourniture et mise en œuvre sont nécessaires au parfait achèvement des ouvrages.

En cas d'omission, d'imprécision, et ce, quel que soit le corps d'état, chaque Entreprise doit le signaler à l'architecte dès le stade de l'appel d'offres.

Passé le délai de cinq jours avant la date de remise des prix, il est considéré que les travaux découlant d'omission ou d'imprécision, sont à la charge des Entreprises, chacune d'elles ayant à sa charge les travaux dont la nature concerne leur propre lot : en cas de travaux pouvant être affectés à plusieurs lots, ceux-ci seront répartis au prorata des lots concernés.

CCTP	MAITRE DE L'OUVRAGE – EPSMM	22011
PRO c	Aménagement des accès et amélioration des différents flux de l'EPSM 1, Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne - Accès avenue du Général Sarrail -	16/02/2026

Le présent C.C.T.P. et les plans se complètent réciproquement pour décrire les travaux sans que les entrepreneurs puissent faire état, après remise de leur offre, d'une discordance éventuelle qu'ils n'auraient pas signalée en temps utile.

L'Architecte reste seul juge de l'interprétation en cas de discordance entre deux ou plusieurs documents.

Les entrepreneurs devront donc prévoir dans leur prix le montant des travaux indispensables à la bonne terminaison des ouvrages dans l'ordre général et par analogie avec ce qui est décrit, en accord avec l'Architecte.

Tous les détails de construction et tous les ouvrages annexes nécessaires à la bonne terminaison de l'ouvrage, complètement décrits ou non, font partie intégrante du prix global.

Tout ouvrage figurant aux plans et non décrits au C.C.T.P. ou vice-versa est formellement dû.

00.19 – Percements

Les entrepreneurs doivent et exécutent tous les percements et saignées et travaux nécessaires au passage et à la fixation de leurs ouvrages, y compris les scellements, bouchements et raccords, sauf spécifications contraires introduites dans la description de certains ouvrages particuliers.

Il est bien entendu que les performances des parois traversées ne doivent pas être diminuées par les ouvrages induits par le paragraphe précédent, au besoin, tous dispositifs nécessaires sont à prévoir pour conserver ces performances.

00.20 – Raccords – scellements

Tous les scellements, raccords et calfeutrements seront exécutés en ciment par les Entreprises intéressées à leurs frais, sauf dérogations spéciales.

L'usage du plâtre est formellement interdit, tant pour les scellements que pour les rebouchements et les ragréages divers dans les parties d'ouvrages en maçonnerie ou en béton armé.

00.21 – Vérification des cotes

L'Entrepreneur doit vérifier les cotes indiquées sur les plans.

Les plans des niveaux sont à vérifier sur place.

Pendant l'exécution des travaux, aucune cote ne devra être prise à l'échelle sur les plans. L'Entrepreneur doit s'assurer sur place, avant toute exécution, de la possibilité de suivre les cotes et autres indications portées sur les plans, en cas de doute, il en référera au Maître d'œuvre.

00.22 – Constat d'état des lieux

Les Entreprises tous corps d'état prendront possession des lieux dans l'état.

Elles seront censées connaître parfaitement les lieux

Un constat d'état des lieux, contradictoire, dressé par un huissier sera à prévoir par le lot 01 et à ses frais.

Ce constat portera essentiellement sur les points suivants
- état des accès tant intérieurs que extérieurs

Il comprendra un rapport écrit avec des photos à l'appui, dont un exemplaire à transmettre au Maître d'œuvre.

00.23 – Panneau de chantier

Fourniture et installation due par l'Entreprise du lot n° 01

CCTP	MAITRE DE L'OUVRAGE – EPSMM	22011
PRO c	Aménagement des accès et amélioration des différents flux de l'EPSM 1, Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne - Accès avenue du Général Sarrail -	16/02/2026

Le panneau de chantier sera implanté sur le chantier, à un emplacement déterminé en accord avec le Maître d'Ouvrage et l'Architecte.

Dimensions du panneau 2.00 m x 4.00 m, exécution suivant maquette de l'Architecte (lettres, couleurs, textes, logos,...).

Sur ce panneau figureront :

- L'objet du chantier,
- Le numéro et les mentions obligatoires afférentes au permis de construire,
- Le nom et logo du Maître d'Ouvrage et son adresse,
- Le nom et logo, raison sociale, adresse et téléphone de l'Architecte
- Le nom, raison sociale, adresse et téléphone du bureau d'études
- Le nom, raison sociale, adresse et téléphone du bureau de contrôle
- Le nom, raison sociale, adresse et téléphone du Coordonnateur Sécurité Santé
- Le nom, raison sociale, adresse et téléphone du Coordonnateur SSI
- Les noms, raisons sociales, adresses et téléphones des Entreprises,

Toute autre affichage publicitaire sera interdit sur l'emprise du chantier.

A la fin du chantier, enlèvement du panneau de chantier et remise en état des lieux.

00.24 – Installation de chantier

Se reporter au PGC joint en annexe du présent dossier

00.25 – Nettoyage de chantier

Se reporter au PGC

00.26 – Hygiène et sécurité

Se reporter au PGC

a) sécurité du personnel

Pendant toute la durée des travaux, l'Entrepreneur devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la stricte application des règlements en vigueur concernant la sécurité du travail du personnel employé sur le chantier.

L'Entreprise prendra toutes dispositions utiles afin d'assurer la sécurité et la protection du personnel.

b) obligations vis-à-vis des tiers

Chaque Entrepreneur sera également responsable des dégâts causés aux voiries, biens et immeubles publics ou privés et devra donc effectuer ou faire effectuer, à ses frais, leur remise en l'état d'origine.

c) vandalisme

Tous les frais relatifs aux effractions, vols ou vandalisme en cours de chantier resteront à la charge des Entreprises concernées.

d) organisation du chantier

L'Entrepreneur du **lot 01** prendra à sa charge la protection des ouvrages existants et, d'une manière générale, toutes mesures jugées utiles à tout moment, pour assurer la protection des personnes ainsi que tous les ouvrages avoisinant le chantier ainsi que la mise en place de panneaux signalétiques indiquant l'interdiction au public de pénétrer sur le chantier ou la mise en place de panneaux indiquant la déviation du cheminement piétons.

Fourniture et mise en place et dépose en fin de travaux

De protections étanches entre les différentes phases

e) fermeture de chantier – gardiennage

Chaque entreprise veillera à assurer la fermeture du chantier.

CCTP	MAITRE DE L'OUVRAGE – EPSMM	22011
PRO c	Aménagement des accès et amélioration des différents flux de l'EPSM 1, Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne - Accès avenue du Général Sarrail -	16/02/2026

00.27 – Qualité environnementale

a) Nuisances des bruits

Le choix des modes opératoires devra intégrer le critère de bruit. L'entreprise devra indiquer les nuisances acoustiques provoquées par chaque tâche.

b) Poussières

L'article 96 du RSD concerne la protection des lieux publics contre la poussière et stipule que "toutes les opérations d'entretien des habitations et d'autres immeubles ainsi que les travaux de plein air s'effectuent de manière à ne pas disperser de poussière dans l'air, ni porter atteinte à la santé ou causer une gêne pour le voisinage.

c) Pollution due au trafic

Les règlements municipaux de voirie doivent être consultés. La consultation du gestionnaire de la voirie pour la création ou l'aménagement d'un accès de chantier peut être nécessaire, notamment hors agglomération.

De plus l'article 99.7 du RSD oblige les entrepreneurs à assurer, autant que possible, un passage protégé pour les piétons.

d) Pollution visuelle

Selon l'article 99.7 du RSD, les chantiers ouverts sur la voie publique ou en bordure de celle-ci doivent être entourés de clôtures assurant une protection et une interdiction de pénétrer efficaces. En outre, les entrepreneurs doivent tenir en état de propreté la voirie publique.

Pour éviter toute pollution visuelle, les entreprises doivent prendre les mesures suivantes :

- Nettoyage journalier des abords et accès au chantier
- Clôtures entretenues
- Grillage autour de l'air de stockage des déchets.

e) Pollution du sol et des eaux

Toutes entreprises devront mettre en œuvre toutes les mesures nécessaires dès la préparation du chantier afin de réserver les surfaces suffisantes pour les aires de lavage des camions et engins de chantier, pour les aires de fabrication, pour le stockage des produits polluants. Et veilleront à maîtriser toute pollution accidentelle des sols et des eaux, notamment sur les aires de stockage des déchets.

f) Déchets

L'article L541-I-I du code de l'environnement indique les objectifs de la loi en matière d'élimination des déchets et de récupération des matériaux, qui sont de :

- Prévenir ou réduire la production et la nocivité des déchets
- Organiser le transport des déchets et le limiter en distance et volume
- Valoriser les déchets par réemploi, recyclage ou valorisation et les éliminer sans dommage à l'environnement
- Assurer l'information du public

L'installation de stockage se distingue en trois types :

- les déchets dangereux
- les déchets ménagers et assimilés
- les déchets inertes.

g) Information – sensibilisation

Durant la phase de préparation, pour que le personnel des entreprises intègre les conditions de gestion de l'environnement, de la santé et de la sécurité, une information sera menée auprès des responsables de chantier de chaque entreprise sur les nouveaux modes opératoires liés à l'opération afin de les sensibiliser, de les responsabiliser et de modifier leurs habitudes sur les points suivants :

- Gestion des déchets
- Nuisances acoustiques
- Autres nuisances
- Consommation de l'eau et de l'électricité

CCTP	MAITRE DE L'OUVRAGE – EPSMM	22011
PRO c	Aménagement des accès et amélioration des différents flux de l'EPSM 1, Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne - Accès avenue du Général Sarrail -	16/02/2026

00.28 – Échafaudage

Chaque entreprise devra prévoir ses propres échafaudages. Ceux-ci devront être conformes aux réglementations en vigueur.

Toutes les mesures de sécurité et de protection des personnes et des biens devront être assurés pendant toute la durée du chantier.

00.29 – Coloris

D'une manière générale pour les corps d'état, les différents coloris des matériaux ou du matériel à mettre en œuvre seront choisis dans la gamme des produits des différents fabricants par le Maître d'œuvre, en aucune cas les Entreprises pourront prétendre à une plus-value de prix suite au choix des coloris.

00.30 – Remise de prix

a) prix

Les Entreprises soumissionnaires devront impérativement répondre au marché, suivant le DPGF.

b) choix des matériaux

Les matériaux et produits indiqués au C.C.T.P. ont été choisis pour leurs caractéristiques techniques, leur comportement au feu, leur aspect esthétique ou leurs qualités thermique, phonique, etc...

Les Entreprises indiqueront dans leur offre la marque des produits qu'elles proposent, ils devront être à qualités et caractéristiques comparables à celles préconisées.

Elles auront également à fournir les fiches techniques et avis techniques de chacun des matériaux proposés, notamment les procès-verbaux de réaction au feu.

Le choix définitif sera arrêté par le Maître d'œuvre et tout produit ne faisant pas l'objet d'avis technique ou n'étant pas couvert par une assurance sera écarté du choix.

c) présentation des offres

Les Entreprises doivent impérativement répondre sur la base du CCTP sur le cadre bordereau joint en respectant les articles qu'ils pourront redétailler.

00.31 – Documents à remettre avant le début des travaux

a) fourniture des documents

Dans le cadre de l'exécution de leur marché, les entrepreneurs devront implicitement :

- l'établissement des Plans d'Atelier et de Chantier (PAC) venant compléter les plans d'exécution (PEO des lots Structure et fluides) remis au dossier d'appel d'offres par le Maître d'œuvre

-les schémas, détails de mise en œuvre, notes de calculs, spécifications et notices des matériaux ou procédés non traditionnels, P.V. de classement et d'essais des matériaux, etc...

Pour les autres lots (hors lots Structure et fluides) les entreprises doivent les plans d'exécution de leurs ouvrages.

Les travaux ne seront en aucune façon commencés si l'Entreprise du présent lot n'a pas reçu l'accord des concepteurs sur ses documents et, d'autre part, avoir reçu de ce dernier le rapport favorable indispensable vis-à-vis des assurances.

Pour tous les matériaux mis en œuvre sur le chantier, un exemplaire des fiches techniques et des avis techniques devront être communiqués au Maître d'œuvre.

b) modifications intervenant par rapport au dossier initial

Toutes modifications aux plans ou C.C.T.P. sont à soumettre, pour avis, au Maître d'œuvre avant toute commande ou exécution.

CCTP	MAITRE DE L'OUVRAGE – EPSMM	22011
PRO c	Aménagement des accès et amélioration des différents flux de l'EPSM 1, Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne - Accès avenue du Général Sarrail -	16/02/2026

c) échantillons

Les entrepreneurs devront passer commande des matériaux et produits de fabrication dès qu'ils recevront l'ordre de service mais soumettront au Maître d'œuvre au préalable et en temps compatible avec un délai de commande sans retard tous échantillons utiles et ce avant de commencer tous travaux. Le Maître d'œuvre se réserve le droit de refuser tous les matériaux ou produits qui ne lui auraient pas été présentés.

Seront dus à la demande du Maître d'œuvre tous les échantillons, modèles ou maquettes, nécessaires à la présentation ou la mise au point d'un ouvrage particulier. Les échantillons ou modèles acceptés resteront entreposés au chantier en vue de contrôle de la qualité de l'exécution des ouvrages mis en œuvre.

00.32 – Documents à remettre en fin travaux

Conformément au délai indiqué dans le document CCAP, chaque Entreprise remettra au Maître d'œuvre en trois exemplaires.

- Plans des ouvrages exécutés mis à jour en fonction des équipements réalisés (différents de la phase PROJET s'il y a eu des modifications sur chantier), en format EXCEL ou WORD, ou tout autre format libre de droit (LibreOffice ou OpenOffice) : plan de récolement
- DPGF au format EXCEL ou WORD, ou tout autre format libre de droit (LibreOffice ou OpenOffice)
- L'ensemble des notes de calcul, notes techniques
- Procès-verbaux des matériaux mis en place avec degré coupe-feu ou pare-flammes : certificats essais au feu
- Les fiches techniques des produits ou matériaux utilisés (avis technique)
- Les schémas et plans des installations courant faible et courant fort, plomberie, sécurité incendie, réseaux divers
- Notice d'exploitation, de maintenance ou d'entretien (adresse des fournisseurs)
- Nomenclature complète de tout le matériel mis en place
- Certificats de tous les appareils
- Un plan représentatif de l'organigramme des serrures s'il y a lieu
- Rapport de vérification des installations par un organisme agréé

00.33 – Essais réglages

Les frais de toute nature nécessités par les essais et réglages des diverses installations sont à la charge de l'entrepreneur et notamment les honoraires dus aux techniciens ou autres intervenants.

Dans le cas où l'entrepreneur ne pourrait pas tenir les garanties de bonne construction et de distribution, ou si les essais en marche normaux, ne sont pas satisfaisants, tous remplacements, modifications devront être faits en évitant d'entraver la bonne marche des installations.

Après exécution des travaux imposés, il fera procéder à de nouveaux essais nécessaires. Si ceux-ci ne sont pas satisfaisants, l'installateur devra y remédier dans les plus courts délais. De toute façon, l'installation devra donner toute satisfaction dans tous les éléments.

00.34 – Contrôle – Essais

Il est rappelé, aux Entrepreneurs, l'obligation de procéder (ou faire procéder aux sous-traitants), pendant la période d'exécution des travaux, aux vérifications techniques et essais qui leur incombent aux termes de la loi du 4 Janvier 1978.

Les Entrepreneurs devront, dans leurs offres, définir les programmes de contrôles et essais internes en précisant les dispositions prévues sur chantier pour en assurer le respect.

Les attestations de fonctionnement de l'AQC sont à transmettre.

Si ces essais font apparaître des résultats inférieurs aux minima, l'Entrepreneur concerné fera exécuter une étude à ses frais par un laboratoire spécialisé, et les remèdes préconisés sont appliqués pour la suite du chantier sans modification du prix global et forfaitaire. Si ces essais font apparaître des malfaçons ou une mauvaise qualité, l'Entrepreneur doit les démolitions des parties sujettes à caution et leur reconstruction à ses frais.

CCTP	MAITRE DE L'OUVRAGE – EPSMM	22011
PRO c	Aménagement des accès et amélioration des différents flux de l'EPSM 1, Chemin de Bouy 51000 Châlons-en-Champagne - Accès avenue du Général Sarrail -	16/02/2026

00.35 – Essais et analyses

En complément des essais et analyses définis par les normes et prescriptions techniques, les Architectes pourront demander à un organisme agréé, de procéder à des essais particuliers dont les frais seront à la charge des Entrepreneurs concernés en cas de résultats défavorables.